

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT
DE MISE EN ŒUVRE DE PARCOURS DE SORTIE DE LA PROSTITUTION
ET D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et de familles, notamment son article L.121-9, L.121-21-1, R.121-12-5 ;

Vu la loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 04 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle à l'association Entr'aide Samu Social Oise ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 25 janvier 2021 par le représentant de l'association Samu social de l'Oise pour le département de l'Oise ;

Considérant que l'association Samu social de l'Oise remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association Samu social Oise, située rue Jacques Monod, 60 870 VILLERS-SAINT-PAUL et représentée par Monsieur Alexis DERACHE, Président, pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de l'Oise.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – La délégation aux droits des femmes et à l'égalité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Beauvais, le 12 FEV. 2024

La Préfète,



Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux, présenté au préfet de l'Oise, et/ou hiérarchique, présenté au ministre de l'Intérieur, dans ce délai de deux mois, interrompt le cours du délai contentieux. Le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours gracieux et/ou recours hiérarchique ont été l'un et l'autre rejetés explicitement ou implicitement en cas de silence gardé pendant plus de deux mois sur ces recours administratifs.

**Arrêté portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser
la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec
chauffeur (VTC) n° 60-24-001**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;
- Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoria LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète.
- Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu la demande présentée le 31 mai 2023 par Mme POYET Sandra, représentant l'entreprise individuelle « VTCMENTVOTRE », immatriculée 33906455200054, dont le siège social est fixé à MAGNY EN VEXIN (95420) 2 Ter rue Gutenberg, en vue d'obtenir l'agrément de son centre pour des formations mobilités, initiales ou continues à destination des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- Considérant que la demande de l'agrément remplit les conditions réglementaires ;
- Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° : L'agrément n° 60-24-001 prévu à l'article R. 3120-9 du code des transports est délivré au centre de formation « VTCMENTVOTRE », immatriculée 33906455200054.

Cet agrément est valable **cinq ans** à compter de sa délivrance et permet de dispenser la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi.

Ces formations se dérouleront dans les locaux situés :

- à la Chambre des métiers de Beauvais sise 3 rue Léonard de Vinci – 60000 BEAUVAIS.

Toute demande de renouvellement doit être formulée au moins 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 2 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2017 sus-visé.

Les véhicules destinés à l'enseignement doivent également respecter les obligations en matière de contrôle technique et être couverts par une police d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées.

ARTICLE 3 : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- 1° d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- 2° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- 3° d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du Code de la consommation et de ses textes d'application.

ARTICLE 4 : Le titulaire du présent agrément devra adresser à la préfète de l'Oise un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

ARTICLE 5 : Le centre de formation agréé doit répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- 1° L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- 2° L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
- 3° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
- 4° La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- 5° Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
- 6° La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

ARTICLE 6 : Lorsque le centre de formation a satisfait aux critères rappelés à l'article 5 durant la période de validité de l'agrément précédemment détenu, ce dernier peut être renouvelé sur demande du dirigeant et sous réserve de présentation des pièces énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

ARTICLE 7 : Tout changement du contenu de la demande initiale, doit faire l'objet d'une communication à la préfète de l'Oise, dans un délai d'un mois.

ARTICLE 8 : Le présent agrément peut être suspendu ou retiré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie. En particulier, l'agrément ne peut être délivré aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions sanctionnées à l'article R. 212-4 du code de la route.

ARTICLE 9 : La sous-préfète directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police nationale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et porté à la connaissance des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de l'Oise.

Beauvais, le 15 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Pôle Sécurité Routière**

Arrêté portant abrogation de l'agrément en qualité de médecin agréé pour l'examen médical des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article R.226-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 portant composition de la commission médicale de l'Oise ;

Vu le courrier du conseil départemental de l'Oise de l'Ordre des médecins mentionnant une sanction ordinale ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé dispose en son article 6 que : « I. – Les médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite mentionnés à l'article R.226-2 sont agréés par le préfet du département dans le ressort duquel ils souhaitent exercer au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite [...] »

IV. – L'agrément prévu au I est abrogé par décision du préfet : [...]

1° En cas de sanction ordinale [...] » ;

Considérant que le Docteur Alain DELIRY, né le 28 juin 1955, a été sanctionné le 9 juin 2023 par la Chambre disciplinaire régionale ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 relatif à l'agrément du Docteur Alain DELIRY est abrogé.

ARTICLE 2 : les dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 8 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Victoire LANTREIBECQ

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre la préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Senlis et le maire de Morangles il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'[article L. 512-4](#) du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la communauté de brigade de gendarmerie nationale de Chambly. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigade ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- lutte contre les pollutions et les nuisances ;

TITRE 1er : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.-La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves :

- Ecole de la Mare du Bois -314, rue de la Mare du Bois-Morangles

II.-La police municipale assure également à titre principal la surveillance des points de ramassage scolaires suivants.

- Arrêt de bus en face du 1, rue de la mare du bois à Morangles

Article 4

La police municipale assure, à titre principal la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fête communale
- Brocante

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur tout le territoire communal dans les créneaux horaires suivants :

- 06h00/23h00
- 23h00/06h00

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : au minimum une fois par trimestre ou plus si nécessaire. Les réunions pourront se dérouler dans les locaux de la mairie de Morangles ou de la Gendarmerie de Chambly. Le responsable de la police municipale ou de la gendarmerie définiront au préalable les lieux de rencontre. Le procureur de la République ou son représentant, s'ils l'estiment nécessaire, peuvent se faire représenter ou même provoquer une réunion.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affecté aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 11bis : Les agents de la police municipale de Chambly sont équipés d'armes de catégorie B1 (avec ses munitions), B3 (avec ses munitions), B6 (avec ses cartouches opérationnelles et d'entraînement), B8, Da et Db, de gilets pare-balle et de menottes de sûreté et de caméra individuelle (en fonction). Ils disposent de véhicules et de vélos avec assistance électrique.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

La préfète de l'Oise et le maire de Morangles conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Chambly et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, par un moyen téléphonique ou par une liaison radio ou en s'entretenant verbalement de façon présente ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens de la téléphonie ou par le biais des adresses courriel professionnelles.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines cités à l'article 1^{er}.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au

moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la rétransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. Par conséquent, dans le cadre du prêt exceptionnel, cette action pourra faire l'objet d'une convention propre à l'utilisation de ce type de matériel ou d'une note d'instruction signée par les fonctionnaires de police municipale.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

A la signature de la convention le dispositif d'un système de vidéoprotection appartenant à la ville, composé d'un point de visionnage situé en mairie et de caméras est efficient.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions consistants :

- Des opérations anti-délinquance et de contrôle en commun.
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- D'assistance et de la coordination des actions de crise en cas de grave accident, catastrophes.
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux, le dispositif voisins vigilants.
- Dans le cadre du dispositif lancé dernièrement par le gouvernement sur la police de sécurité du quotidien et les engagements en la matière, la police municipale et la gendarmerie pourront être associées ensemble pour des missions communes des opérations communes, ou des patrouilles communes et ce conformément à la réglementation en vigueur par rapport aux prérogatives et compétences de chacun.
- Dans le cadre de surveillance générale en commun sur le territoire communal.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions de la préfète et du procureur de la république ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- En effectuant les interventions sur appel d'un tiers
- ou de la gendarmerie là où se produisent des troubles à la tranquillité public ou tout type d'intervention ou d'opération restant dans le cadre de compétence des fonctionnaires de la police municipale. Les forces de sécurité peuvent demander que la police municipale l'assiste ou intervienne quand la gendarmerie ne peut se déplacer, toujours sous la condition que la mission ou l'intervention reste dans le cadre d'emploi de la police municipale comme le prévoient les textes en vigueur.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ,

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération

renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. Les modalités seront définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'état, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service et de la réglementation en vigueur.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment le bailleur Oise habitat ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Les modalités seront définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'état, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service et de la réglementation en vigueur.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Chambly précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale en développant la brigade cynophile au sein du service de police municipale ainsi que ses effectifs de police municipale.

Article 18

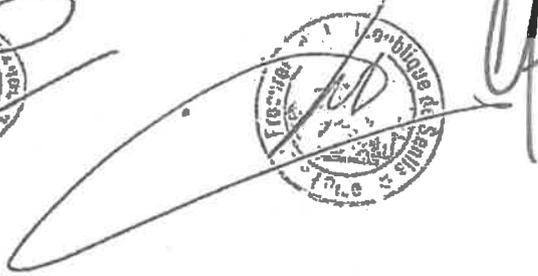
La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (formations et recyclages des moniteurs en maniement des armes de police municipale et de moniteurs aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention de police municipale) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Fait à Beauvais, le 19 FEV. 2024

le Maire,
Marianne LEMOINE

le Procureur de la République

La préfète



Catherine SÉGUIN

**Arrêté portant approbation de la mise à jour de la disposition ORSEC spécifique « Transport de
Matières Radioactives » dans le département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 732-1 et 2, et R. 7321 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 et suivants, L. 1322-14 et R. 1321-1 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1427-7 et L. 2215-1 ;

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que le plan Orsec départemental détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre ; que le plan Orsec comprend des

dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers ;

CONSIDÉRANT le risque particulier de transport de matières radioactives ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La disposition spécifique « transport de matières radioactives » du plan ORSEC départemental de l'Oise est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté abroge et remplace le précédent plan « transport de matières radioactives » approuvé le 1er septembre 2011.

Article 3 – Les responsables des services de l'État et des établissements publics destinataires pour attribution de la présente disposition ORSEC sont tenus de signaler sans délai au service en charge de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise, tout changement de leurs coordonnées et toute modification relative à leurs missions, leur organisation ou les moyens matériels et humains dont ils disposent qui affecteraient leur capacité à exécuter les tâches qui leur sont confiées.

Article 4 – Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, Mesdames et Messieurs les chefs de services intéressés et Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 19 FEV 2024

La Préfète,

Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux, présenté au préfet de l'Oise, et/ou hiérarchique, présenté au ministre de l'Intérieur, dans ce délai de deux mois, interrompt le cours du délai contentieux. Le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours gracieux et/ou recours hiérarchique ont été l'un et l'autre rejetés explicitement ou implicitement en cas de silence gardé pendant plus de deux mois sur ces recours administratifs.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord**

**Arrêté n° 22/02/2024-1
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la république du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le bulletin de vigilance orange pour vents violents dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme émis par Météo France en date du 22 février 2024 à 10h00 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à cette alerte dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La vitesse des véhicules à moteur dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 3,5 tonnes est limitée, dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et routes nationales normalement limitées à 110 km/h.

Article 2

Les manœuvres de dépassement sont interdites et la vitesse maximale autorisée est limitée à 80 km/h pour les véhicules et ensembles de véhicules à moteur dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes sur l'ensemble des routes nationales et autoroutes situées dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 3

Il appartient aux préfets des départements concernés, le cas échéant, après coordination avec le COZ Nord, d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires ou dérogatoires sur tout ou partie du réseau routier du département.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 22 février 2024 à 15h00 jusqu'au 23 février 2024 à 01h00.

Article 5

Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 5.

Fait à Lille, le 22 février 2024

Le préfet de zone de défense
et de sécurité Nord



Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ

portant modifications de prescriptions d'une autorisation environnementale

**Parc éolien à ROLLOT (80) et LE FRESTOY-VAUX (60)
exploité par la SASU Ferme éolienne du Bois Masson**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique et la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à son article R. 511-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de l'Oise, Mme Catherine SÉGUIN ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise et sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 août 2021 portant autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant un aérogénérateur et un poste de livraison sur le territoire de la commune de ROLLOT (80), au bénéfice de la SASU Ferme éolienne du Bois Masson ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2022 portant prescriptions d'une autorisation environnementale d'exploiter les aérogénérateurs E2, E3 et un poste de livraison à ROLLOT (80) et E8 à LE FRESTOY-VAUX (60) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise et sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2023 portant modifications de prescriptions d'une autorisation environnementale d'exploiter les aérogénérateurs E2, E3 et un poste de livraison à ROLLOT (80) et E8 à LE FRESTOY-VAUX (60) ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par la SASU Ferme éolienne du Bois Masson, par courriel du 20 février 2023 relatif à la modification du parc éolien situé à ROLLOT et LE FRESTOY-VAUX ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 19 octobre 2023 et du 28 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SASU Ferme éolienne du Bois Masson le 15 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 22 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société Ferme éolienne du Bois Masson est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur les communes de Rollot (80) et Le Frestoy-Vaux (60), sous couvert notamment de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 décembre 2022 portant prescriptions d'une autorisation environnementale d'exploiter les aérogénérateurs E2, E3 et un poste de livraison à ROLLOT (80) et E8 à LE FRESTOY-VAUX (60) ;

2. par courriel du 20 février 2023, la société Ferme éolienne du Bois Masson a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à modifier le modèle d'aérogénérateur et à déplacer les éoliennes et le poste de livraison ;

3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 11 octobre 2023, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

4. la hauteur au moyeu portée dans l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2023 est erronée ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 - Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2023 susvisé .

Article 2 - Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2022 portant prescriptions d'une autorisation environnementale d'exploiter trois éoliennes et un poste de livraison à ROLLOT (80) et LE FRESTOY-VAUX (60), au bénéfice de la SASU Ferme éolienne du Bois Masson , dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, sont modifiées par les articles ci-dessous.

Article 3 - Modification de la liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

L'article 1.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2022 susmentionné est modifié comme suit :

« Article 1.3 : liste des installations concernées par l'autorisation environnementale. Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Eolienne	Lambert93		Commune	Parcelle cadastrale (section et numéro)	Altitude bout de pale (m NGF)
	X	Y			
E2	673135	6943854	Rollot	YA 9	271
E3	673533	6943420	Rollot	ZZ 18	277
E8	672866	6943192	Le Frestoy-Vaux	ZI 40	262,5
PL1	673567	6943427	Rollot	ZZ 18	/ »

Article 4 - Modification de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

L'article 2.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2022 susmentionné est modifié comme suit :

« Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Régime	Rubrique	Libellé	Caractéristiques
A	2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Nombre de poste de livraison : 1 Hauteur totale max en bout de pale : 180 mètres Hauteur au moyeu max : 112 mètres Puissance unitaire max : 4,2 MW Puissance totale max : 12,6 MW »

Article 5 - Modification du montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 susvisé

L'article 2.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2022 susmentionné est modifié comme suit :

"Dans le cadre d'une cessation d'activité, la SASU Ferme éolienne du Bois Masson s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit notamment l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle.

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

– Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 précité. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW, le coût unitaire forfaitaire est fixé par la formule suivante :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

$$\text{Soit } M = 3 \times [75\ 000 + 25\ 000 \times 2,2]$$

Le montant des garanties financières est de 390 000 (trois cent quatre vingt dix mille) euros pour trois aérogénérateurs de 4,2 MW.

L'exploitant réactualise avant la mise en service industrielle puis tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées."

Article 6 - Modification du plan de bridage acoustique

L'article 2.5.2.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2022 susmentionné est modifié comme suit :

« Article 2.5.2.2 Plan de bridage acoustique

Dans l'étude acoustique du dossier de demande de modification, daté du 18 octobre 2022 et déposé le 20 février 2023, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent. L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation. Celui-ci est automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc conformément aux modalités décrites dans le dossier. »

Article 7 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le

code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet suivant: www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié au préfet de la Somme et à la préfète de l'Oise ainsi qu'au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 8 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de ROLLOT et LE FRESTOY-VAUX, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de ROLLOT et LE FRESTOY-VAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur les sites Internet des services de l'État dans le département de la Somme (<https://www.somme.gouv.fr>) et de l'Oise (<https://www.oise.gouv.fr>).

Article 9 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et les maires de ROLLOT (80) et LE FRESTOY-VAUX (60), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

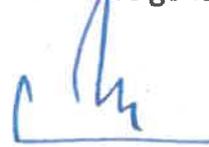
Amiens, le 13 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Frédéric BOVET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DCL N°2024-0156 DU 01 FEV. 2024
FIXANT LES CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES DU RETRAIT DE LA
COMMUNE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE DU SYNDICAT DE COMMUNES DÉNOMMÉ
« TABLES COMMUNES » (EX-SIRESCO)**

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 93-2405 du 16 juin 1993 portant autorisation de création du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) dont le siège social est situé au 68, rue Gallieni à Bobigny (93000) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2022-2216 en date du 28 décembre 2022 portant retrait de la commune de Champigny-sur-Marne du SIRESCO ;

VU la délibération n°2023-53 du comité syndical du 30 juin 2023, reçue le 6 juillet 2023, portant saisine des représentants de l'Etat concernés sur le fondement de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ;

VU les courriers échangés, au cours des négociations, entre la commune de Champigny-sur-Marne et le SIRESCO, ainsi que les documents transmis au représentant de l'Etat dans le cadre de la procédure d'arbitrage ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2023-4075 modifiant les statuts du SIRESCO en date du 21 décembre 2023, et notamment la dénomination du syndicat en « Tables communes » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, l'actif réalisé en commun et l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de la compétence sont répartis entre la commune qui se retire et le syndicat de communes ; qu'en l'absence d'accord sur les conditions financières et patrimoniales du retrait, il appartient à la commune ou au syndicat de saisir les préfets concernés afin de fixer, dans un délai de six mois, la répartition qui s'effectue à la date effective du retrait ;

Considérant que les pourparlers engagés entre le syndicat « Tables communes » et la commune de Champigny-sur-Marne n'ont pas abouti à un accord ; que par conséquent le syndicat a, par une délibération en date du 30 juin 2023, reçue par le préfet de la Seine-Saint-Denis le 6 juillet 2023, saisi les représentants de l'Etat compétents pour fixer la répartition des conditions financières et patrimoniales en application de l'article susvisé ;

Considérant que la commune de Champigny-sur-Marne est un membre fondateur du syndicat « Tables communes » et s'est retirée de ce dernier à la date du 31 décembre 2022 à minuit ; que dès lors la répartition des conditions financières est établie en fonction l'état de l'actif et du passif arrêté dans le compte de gestion du syndicat « Tables communes » de 2022, correspondant respectivement pour l'actif à un montant de 10 104 105 € et pour le passif à un montant de 4 143 799 € ;

Considérant que la commune de Champigny-sur-Marne et le syndicat « Tables communes » sont d'accord pour fixer la clé de répartition à 13,02% ; que par conséquent il peut être fait application de celle-ci pour opérer la répartition de l'actif et du passif, dans le cadre de la procédure d'arbitrage par l'Etat ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la répartition de l'actif immobilisé réalisé en commun et de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences ; que cette répartition doit être fixée dans le but, d'une part d'éviter toute rupture de continuité dans l'exercice, par les personnes publiques, de leur mission de service public, et d'autre part de garantir un partage équilibré compte tenu de l'importance de la participation de la commune dans le syndicat ;

Considérant cependant que l'actif du syndicat, composé essentiellement des cuisines et des moyens de production et de transport, est nécessaire à la poursuite de son activité ; qu'en outre la répartition de l'actif, en tenant compte de la clé de répartition définie, représenterait une dépense pour le syndicat d'un montant de 1 315 554 € ; qu'une telle répartition est de nature à porter atteinte à la continuité de l'exercice de la compétence du syndicat « Tables communes » et emporte des conséquences économiques préjudiciables pour ce dernier, l'argumentation du syndicat sur ce point n'étant pas valablement contestée par la commune de Champigny-sur-Marne ; que par ailleurs, lors des négociations, la commune de Champigny-sur-Marne a, en vue de permettre au syndicat « Tables communes » de continuer son activité, consenti à percevoir une somme forfaitaire de 419 218 € ; ce qui revient à appliquer la clé de répartition retenue à environ un tiers de l'actif total (32%) ; que cette proposition est équilibrée en ce qu'elle permet de concilier les attentes de la commune et les impératifs du syndicat ; que par conséquent, il y a lieu de mettre à la charge du syndicat « Tables communes » le versement de la somme de 419 218 €, au profit de la commune de Champigny-sur-Marne ;

Considérant que le passif (solde de l'encours de la dette) s'élève à 4 143 799 € ; que l'application de la clé de répartition à cette somme conduit à mettre à la charge de la commune de Champigny-sur-Marne la somme de 539 523 € ; que la commune de Champigny-sur-Marne ne peut se prévaloir de la circonstance que son départ était connu par le syndicat pour exclure du passif les emprunts approuvés à la majorité par l'assemblée délibérante lors de la délibération du 6 décembre 2022 ; que la commune était, en effet, encore membre du syndicat « Tables communes » à cette date ; que par conséquent, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Champigny-sur-Marne le versement de la somme de 539 523 € ;

1 esplanade Jean-Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60
Courriel :

www.s93.fr / [@Prefet93](https://www.facebook.com/Prefet93)

Considérant que le syndicat « Tables communes » évalue la part du surplus de charges fixes engendrée par le départ de la commune de Champigny-sur-Marne à hauteur de 1 416 277 € ; que si ce surplus de charges fixes est réel, il pourra néanmoins être atténué par une optimisation de l'activité et des charges qui pèsent sur le syndicat ; que par conséquent, les demandes du syndicat « Tables communes » en la matière ne peuvent être satisfaites ;

Considérant que dans ces conditions, la commune de Champigny-sur-Marne est redevable de la somme de 120 305 € au profit du syndicat « Tables communes », correspondant au différentiel entre la somme due au titre de l'actif (419 218 € au profit de la commune de Champigny-sur-Marne) et celle due au titre du passif (539 523 € au profit du syndicat) ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise :

ARRÊTENT

Article 1 : La commune de Champigny-sur-Marne est assujettie au paiement de la somme de 120 305 € au profit du syndicat « Tables communes » au titre du différentiel découlant du partage de l'actif et du passif. Le paiement de cette somme devra intervenir au cours de l'exercice budgétaire 2024.

Article 2 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil. Ce tribunal peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Saint-Denis, de l'Oise, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de chaque département, et dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat « Tables communes » et au maire de la commune de Champigny-sur-Marne.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Jacques TOWSKI

Le préfet de Seine-et-Marne,

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
Le Secrétaire général

Sébastien LIME

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

La préfète de l'Oise,
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

La préfète du Val-de-Marne,
et par délégation le Secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY Cedex
Téléphone : 01 41 60 67 80
Courriel : seine-saint-denis@prefet93.fr
@Prefet93

Arrêté interpréfectoral n°17624
modifiant l'arrêté interpréfectoral n°14805 du 21 janvier 2019 modifié fixant la nouvelle composition
de la commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise (LFPA)

Le préfet du Val-d'Oise

La préfète de l'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-13 et suivants et R. 571-70 à R.571-80 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1988 portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°14738 du 5 juillet 2018 approuvant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise, et notamment l'article 2 identifiant les communes dont le territoire est concerné par ce plan. ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°14805 du 21 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°15074 du 12 février 2019 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°16205 du 5 novembre 2021 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

Vu le courriel de l'association d'usagers de l'aérodrome AUAPB du 6 février 2024 ;

Vu le courriel du gestionnaire de l'aérodrome Le Groupe ADP du 6 février 2024 ;

Vu le courriel de l'association de protection de l'environnement France Nature Environnement Val-d'Oise, anciennement Val d'Oise Environnement, du 8 février 2024 ;

Considérant la désignation de nouveaux membres représentant Le Groupe ADP, l'AUAPB et FNE Val-d'Oise

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 : La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan-Beaumont-sur-Oise, présidée par le préfet du Val-d'Oise ou son représentant, est modifiée comme suit :
COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES

Groupe ADP	
Membres titulaires	Membres suppléants
M. Sébastien COUTURIER	M. Laurent KADDOUCH
M. Olivier DELATTE	M. Thierry VASSORD
Mme Pascale BOULAY	M. Franck PARIZOT
M. Clément ZORAYAN	M. Christophe BOLON

Direction départementale des territoires, Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 24 73 - télécopie : 01 34 25 25 41 - courriel : ddt-suad@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Usagers		
	Membres titulaires	Membres suppléants
AUAPB Association des Usagers de l'Aérodrome de Persan-Beaumont	M. Claude RULA M. Philippe NOUALHAGUET M. Daniel PLAMONT M. Patrice GUINARD-THEBAULT M. Francis VITAL	M. Olivier MORVAN

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Associations de protection de l'environnement		
	Membres titulaires	Membres suppléants
France Nature Environnement Val-d'Oise (FNE Val-d'Oise)	M. Jean LYON M. Bernard LOUP	

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°14805 du 21 janvier 2019 modifié fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan-Beaumont-sur-Oise restent inchangées.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général du Groupe ADP, les maires des communes de Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Boran-sur-Oise, Ménil-en-Thelle et Moranglès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

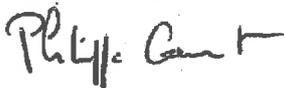
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de l'État de l'Oise et du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

Cergy, 19 FEV. 2024

Beauvais, 21 FEV. 2024

Le préfet du Val-d'Oise



Philippe COURT

La préfète de l'Oise



Catherine SEGUIN

NB : Voies et délais de recours ci-après (articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative)
Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au préfet du Val-d'Oise.
- un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application *Télérecours citoyens* (informations et accès au service disponibles depuis www.telerecours.fr).

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société SUEZ RV Île-de-France
Commune de SAINT-MAXIMIN**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 516-1, L. 516-2 et R. 516-1 à R. 516-6 du Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société SUEZ RV Île-de-France pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, et notamment les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral du 20 mai 2003 relatif à la mise en conformité du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés pour son établissement de Saint-Maximin;

- arrêté préfectoral du 16 mai 2005 autorisant la société à étendre et poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés pour son établissement de Saint-Maximin (casier 9) ;

- arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 de mise en conformité, de modification de l'origine géographique et des conditions d'exploitation et de mise en place d'un bioréacteur au centre de stockage de déchets non dangereux de Saint-Maximin (casier 9) ;

- arrêté préfectoral du 28 mai 2013 autorisant la société à étendre l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de Saint-Maximin (casier 10) ;

- arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2016 relatif à la mise en œuvre d'une installation d'épuration du biogaz ;

- arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2017 mettant en conformité les prescriptions applicables avec celles de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

- arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2021 relatif à la mise en œuvre d'une unité mobile de traitement des lixiviats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de cessation d'activités du casier 9 déposé par la société Suez Île-de-France pour son site de Saint-Maximin, complété par courrier électronique le 17 août 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du 10 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel adressé le 17 janvier 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. La société SUEZ RV Île-de-France a déposé un dossier de cessation d'activité pour le casier 9 de son site de Saint-Maximin ;

2. Ce dossier de cessation d'activité et ses divers compléments précisent les conditions de mise en sécurité du casier 9 du site ;

3. Ce dossier de cessation d'activité propose un programme de suivi post-exploitation du casier 9 du site ;

4. Les conditions de mise en sécurité et que le programme de suivi proposés pour le casier 9 tiennent compte du maintien sur le site d'une activité de réception de déchets non dangereux sur la zone encore en exploitation, à savoir le casier 10 du site ;

5. Le dossier de cessation d'activité propose une actualisation du montant des garanties financières de la zone du casier 9 pour la période post-exploitation ;

6. Les casiers 1 à 8 du site font l'objet d'un suivi long terme (post exploitation) ;

7. Il convient par conséquent, afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, d'imposer à la société SUEZ RV Île-de-France un programme de suivi post-exploitation pour le casier 9 du site qu'elle exploite sur la commune de Saint-Maximin ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant

La société SUEZ RV Île-de-France dont le siège social est situé 16 place de l'Iris à Courbevoie (92400) est tenue de mettre en œuvre le programme de suivi post-exploitation défini aux articles 2 à 4.

Article 2 : Durée de suivi post-exploitation

Le suivi post-exploitation du casier 9 débute à compter du 28 février 2019.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet à l'autorité préfectorale un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi-post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut

proposer des travaux complémentaires de réaménagement final des casiers. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, l'autorité préfectorale peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet à l'autorité préfectorale un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi-post-exploitation accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte des effluents des zones du casier 9 encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle.

L'exploitant adresse à l'autorité préfectorale un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôles réalisés et le compare à ceux obtenus, lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact et aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant propose à l'autorité préfectorale de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet à l'autorité préfectorale un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

L'autorité préfectorale valide la fin de la période de post-exploitation sur la base du rapport transmis par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, celle-ci est prolongée de cinq ans.

Article 3 : Programme et suivi post-exploitation

Article 3.1 – Programme de contrôle et d'entretien de l'état général du site

L'exploitant met en place un programme de contrôle et d'entretien de l'état général du casier 9.

Ce programme comprend a minima :

- un contrôle visuel mensuel de l'état de la clôture ;
- un contrôle visuel mensuel et, si nécessaire, après de forts événements pluvieux, de l'état des couvertures et digues des casiers permettant de détecter d'éventuels zones de ruissellement ou de flaques ou d'instabilité des digues ;
- un contrôle visuel mensuel de l'état des fossés et des bassins de collecte des eaux de ruissellement ;
- un contrôle visuel mensuel de l'état du réseau de collecte du biogaz avec mesures ponctuelles permettant de s'assurer de son bon fonctionnement, de la dégradation du massif

de déchets et de la décroissance de la production du biogaz (dépression et paramètres prévus à l'article 3.2.4 du présent arrêté) ;

- un contrôle visuel mensuel de l'état du réseau de collecte aérien des lixiviats et du bon fonctionnement des pompes ;
- un contrôle topographique annuel permettant le suivi et le repérage des éventuels tassements ou glissements qui mériteraient une intervention de confortement ;
- un entretien de la couverture paysagère : fauchage annuel des prairies y compris dans les fossés. Le choix des périodes de fauchage est justifié par l'exploitant ;
- un entretien des haies périphériques si nécessaire.

Les opérations d'entretien ou de réparation apparaissant nécessaires suite aux contrôles sont réalisées dans les meilleurs délais.

Article 3.2 - Programme de surveillance

Article 3.2.1 – Eaux pluviales et de voirie

La gestion et la surveillance des eaux de voiries sont réalisées conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 28 mai 2013 et du 7 avril 2017 dans le cadre de l'exploitation du casier 10.

Article 3.2.2 – Lixiviats

La gestion et la surveillance des lixiviats sont réalisées conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 28 mai 2013, du 7 avril 2017 et du 19 octobre 2021 dans le cadre de l'exploitation du casier 10.

Article 3.2.3 – Eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 28 mai 2013 et du 7 avril 2017 dans le cadre de l'exploitation du casier 10.

Article 3.2.4 – Biogaz

La gestion et la surveillance du biogaz sont réalisées conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 28 mai 2013, du 3 août 2016 et du 7 avril 2017 dans le cadre de l'exploitation du casier 10.

Article 3.3 – Transmission des résultats

Les résultats des mesures et contrôles réalisés dans le cadre des articles précédents sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux (définie comme une période minimale de 5 ans débutant à l'issue de la période de post-exploitation).

Article 4 : Garanties financières

Article 4.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 1° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Article 4.2 – Montant des garanties financières

Pour le site de la société SUEZ RV Île-de-France, situé sur la commune de Saint-Maximin, le montant total des garanties financières à constituer est défini comme suit :

Année	Montant annuel en euros HT	État
1 à 3	874 747	Suivi long terme
4 à 6	734 936	
7 à 9	607 822	
10 à 12	457 021	
13 à 15	348 933	
16 à 18	306 075	
19 à 21	250 478	
22 à 25	242 080	

Ce montant a été établi sur la base suivante :

– indice TP 01 de référence de juillet 2023. Le taux de TVA à appliquer est le taux en vigueur au moment de l'établissement des garanties financières.

Les durées indiquées dans le tableau précédent prennent en compte une durée de période de suivi long terme (comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux) de 25 ans. Cette durée peut être révisée en cas de prolongement de la période de post-exploitation et/ou de la période de surveillance des milieux.

Article 4.3 – Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse à l'autorité préfectorale dès notification du présent arrêté :

- le document original attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 4.4– Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à l'autorité préfectorale, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 4.5 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de l'autorité préfectorale dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pour cent) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 4.6 – Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe l'autorité préfectorale, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 4.7 – Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4.8 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à l'issue de la période de surveillance des milieux dans les conditions définies à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, l'autorité préfectorale peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 5 : Restrictions d'usage du sol

Dans un délai maximal de 6 mois suivant la fin de la période d'exploitation du casier 10, l'exploitant transmet un dossier de demande de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol pour l'ensemble du site constitué des casiers 1 à 10.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Maximin fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^o.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale complémentaire, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue ci-avant doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à la préfète de l'Oise, s'il y a lieu, et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 FEV. 2024**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société SUEZ RV Île-de France

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Maximin

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire pour la reprise des activités
de tri transit regroupement et conditionnement de cartons
Société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE
Commune de Pont-Sainte-Maxence**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2019 délivré à la société PAPREC NORD en vue d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 imposant des mesures d'urgence à la société PAPREC NORD suite à l'incendie survenu le 16 juillet 2022 sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de changement d'exploitant du 17 août 2022 de la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE pour l'exploitation du site situé sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2022 pour la reprise partielle des activités de transit regroupement de cartons, Société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de porter à connaissance pour la reprise des activités de tri, transit, regroupement et conditionnement de cartons déposé par la société PAPREC GRAND ÎLE DE FRANCE du 15 janvier 2024 ;

Vu le rapport du 16 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 5 février 2024 ;

Vu le retour d'observations de l'exploitant formulé par courriel du 8 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE exploite des installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, classées sous les rubriques n°s 2791, 2718, 2716, 2714, 2713, 2711 et 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. la demande de la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE pour la reprise de l'activité tri, transit, regroupement et conditionnement de plastiques et de cartons, dans la partie nord des bâtiments « F » pour le conditionnement et « B » pour le stockage ;
3. le positionnement des îlots, permet de réduire le risque d'effet domino ;
4. les mesures organisationnelles permettent de garantir la prévention du risque accidentel ;
5. les moyens préventifs mis en œuvre pour limiter l'origine d'un départ de feu en dehors des horaires d'exploitation ;
6. la formation spécifique du personnel à la prévention et à l'intervention incendie ;
7. au regard des éléments d'appréciation apportés par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées a statué sur le fait que ce projet ne présente pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
8. il convient cependant, conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sous réserve du droit des tiers, la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE dont le siège social est situé 3/5 rue Pascal à La Courneuve (93120) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à reprendre l'exploitation de l'activité de tri, transit, regroupement et conditionnement de cartons sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence.

En particulier, la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2019.

ARTICLE 1.2 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les activités de transit regroupement sont classées sous la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement. Le tableau de classement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2019 vise cette rubrique.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2022 pour la reprise partielle des activités de transit regroupement de cartons est abrogé.

CHAPITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Les conditions particulières de fonctionnement des activités de tri, transit, regroupement et conditionnement de cartons sont les suivantes :

Les opérations de réception et de transfert pour l'activité de tri transit regroupement de cartons sont autorisées de 7h00 à 16h00 du lundi au vendredi dans la partie nord du bâtiment « F » ;

A la fin de l'exploitation et le week-end, il n'y aura plus de cartons en vrac dans le bâtiment « F », les bennes de saches et de plastiques sont stockées à l'extérieur ;

En dehors des horaires de réception, les bennes de 30 m³ ne sont pas vidées au sol. Elles sont stationnées pleines et bâchées sur une aire dédiée, clairement délimitée ;

Cette aire accueillera au maximum 10 bennes ou caissons de 30 m³ (soit 300 m³). Elle n'est pas un stockage complémentaire. Elle devra être vide et dégagée pendant les heures de fonctionnement des activités ;

A la fin de l'exploitation, entre 20h00 et 6h00, le gardien effectue des rondes et recherche à l'aide d'une caméra thermographique d'éventuels points chauds. Le circuit de ronde est équipé d'un système de pointage informatique permettant de tracer les rondes.

ARTICLE 2.2 : AMÉNAGEMENTS

Le bâtiment « F » est équipé d'un système d'extinction par sprinklage opérationnel le 22 mars 2024. Pour pallier à l'absence de ce dispositif, un système d'extinction d'une capacité de 2 000 l/mn, asservi à la caméra thermographique n° 11, dont le déclenchement est possible en mode automatique, est mis en place. Le système de détection de la caméra et le canon couvrent la zone de stockage de cartons en vrac.

L'unité de conditionnement des balles dispose de son propre système d'extinction automatique en cas de départ de feu.

Le site est équipé de 11 caméras thermiques, couplées à un système de télésurveillance pour couvrir le risque de départ de feu sur les bâtiments « B » et « F ».

ARTICLE 2.3 : STOCKAGE DES BALLES DE CARTONS

Les balles de cartons sont stockées dans la partie nord du bâtiment « B », sur deux flots clairement délimités, distants de 10 mètres.

ARTICLE 2.4 : FORMATION

Les opérateurs présents pour contrôler la qualité des déchets reçus et le gardien devront être sensibilisés aux risques incendie et à la présence d'indésirables. Ils devront suivre une formation d'équipier de première intervention dispensée par un organisme habilité.

Les attestations de formation seront à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils devront disposer d'équipements et de moyens pour attaquer rapidement un départ de feu.

CHAPITRE 3 – PUBLICITÉ - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION

ARTICLE 3.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue ci-avant doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à la préfète de l'Oise, s'il y a lieu, et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.2 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE

Le sous-préfet de Senlis

le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral portant enregistrement pour l'exploitation
d'une unité de méthanisation
Société BGS AGRI
Commune de Feuquières**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant publié au Journal Officiel le 6 avril 2022 ;

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France (PRPGD) du 13 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation (rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées) par la société BGS AGRI du 27 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté portant prorogation du délai pour statuer sur la demande du 20 décembre 2023 ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2022 et complétée le 20 juillet 2023 par la société BGS AGRI, dont le siège social est situé 1 Place du Frayer sur la commune de Feuquières pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique n° 2781-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Feuquières ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 27 septembre 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement ;

Vu les observations du public recueillies entre le 14 novembre 2023 et le 12 décembre 2023 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés entre le 14 novembre 2023 et le 27 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Feuquières sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu les avis des communes de Broquiers, Campeaux, Feuquières, Haucourt, Loueuse et Saint-Maur ;

Vu le rapport du 5 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 24 janvier 2024 de Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 29 janvier 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la société BGS AGRI est enregistrée pour l'exploitation d'une unité de méthanisation (rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le site de la demande susvisée ;
2. la société BGS AGRI souhaite diversifier ces intrants et augmenter les capacités de ses installations ;
3. pour cela, elle a déposé une demande d'enregistrement sous la rubrique n° 2781-2 de la nomenclature des installations classées en indiquant une quantité maximale journalière cumulée au titre des rubriques n° 2781-1 et n° 2781-2 de 99 tonnes ;
4. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
5. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;
6. le projet est compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Hauts-de-France ;

7. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
8. le site et les parcelles d'épandage ne se situent pas en zone sensible NATURA 2000 ;
9. le site se situe à 6-kilomètres de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Réseau de côteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (FR2200369) » ;
10. l'étude d'incidences du dossier conclut à une incidence non notable des activités sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de la zone NATURA 2000 de la zone d'étude ;
11. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 31 janvier 2024 ;

Vu le retour de l'exploitant n'ayant pas d'observation sur le projet d'arrêté par courriel du 4 février 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BGS AGRI représentée par M. Guillaume DELOZIERE dont le siège social est situé au 1 Place du Frayer à Feuquières (60690), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 décembre 2022, complétée le 20 juillet 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Feuquières, au lieu-dit « La Tête de Charme ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 avril 2021 est supprimé et remplacé par le présent article.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Quantité maximale de 99 t /jour	E ⁽¹⁾
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Quantité maximale de 99 t /jour	E ⁽¹⁾

⁽¹⁾Régime : E (enregistrement)

La quantité maximale journalière cumulée au titre des rubriques n° 2781-1 et n° 2781-2 de la nomenclature des installations classées est de 99 tonnes.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet d'eau pluviales par infiltration Le bassin versant intercepté représente une surface de 17,9 ha.	D

⁽¹⁾Régime : D (déclaration)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Lieu-dit
Feuquières	OE	193, 199, 428 et 442	La Tête de Charme

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 décembre 2022 complétée le 20 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bornel pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bornel fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000).

Conformément à l'article R.311-6 du Code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Feuquières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires :

La société BGS AGRI

Le maire de la commune de Feuquières

Les maires des communes de Boutavent, Bouvresse, Briot, Brombos, Broquiers, Campeaux, Dameraucourt, Dargies, Escames, Elencourt, Fontaine-Lavagane, Formerie, Fouilloy, Fourcigny, Gaudechart, Gerberoy, Grémévillers, Haucourt, Hautbois, Hescamps, Lannoy-Cuillère, Loueuse, Moliens, Monceaux-l'Abbaye, Morvillers, Mureaucourt, Omécourt, Roy-Boissy, Saint-Arnoult, Saint-Deniscourt, Saint-Maur, Saint-Thibault, Sarcus, Songeons, Thérines et Thieuloy-Saint-Antoine

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire
SOCIÉTÉ SUEZ ORGANIQUE
Commune de Bury**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Européenne relative aux Émissions Industrielles (Industriel Emission Directive), adoptée par le parlement européen en 2010 ;

Vu la Décision d'exécution (UE) n°2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.511-9 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certains installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 statuant sur la demande présentée par la société SOVALD en vue de modifier l'autorisation d'exploiter la plate-forme de compostage de Bury afin de valoriser et d'épandre le compost ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2014 fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société Terralys sur la commune de Bury ;

Vu le récépissé du 15 novembre 2016 donnant acte à la société Suez Organique de sa déclaration de changement d'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2018 renouvelant les autorisations délivrées le 29 avril 2002 et le 23 février 2006 à la société Suez Organique (anciennement Terralys) pour l'exploitation de ses installations de compostage situées sur la commune de Bury ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2023 modifiant l'autorisation d'exploiter de la plateforme de compostage de Bury ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier de demande d'antériorité du 4 janvier 2012 suite aux décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier électronique du 8 octobre 2013 venant compléter la demande d'antériorité du 4 janvier 2012 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à un projet de modification des modalités de stockage extérieur, déposé le 11 décembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2023 ;

Vu le courriel adressé le 19 janvier 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 29 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;
2. L'établissement était soumis aux garanties financières pour ses rubriques 2714 (A), 2716 (A) et 2791 (A). Or, les rubriques ont été mises à jour dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2023 et depuis les activités du site relèvent des rubriques IPCE suivantes : 2780-A (A), 3532 (A), 2714 (D), 2716 (DC) et 2794 (D). Les rubriques 2714 et 2716 sont désormais soumises à Déclaration et Déclaration Contrôlées. Le site n'est donc plus soumis à la rubrique 2791. Au regard de l'Annexe 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, aucune des rubriques ICPE actuelles du site n'est soumise à la constitution des garanties financières ;
3. Il y a lieu de modifier certaines prescriptions antérieures et de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - IDENTIFICATION

La société Suez Organique dont le siège social est situé au 38 avenue Jean Jaurès à Gargenville (78440) qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Bury, à l'adresse suivante : Val Gauthier – 60 250 Bury, un site de compostage d'une capacité de traitement de 70 000 tonnes par an de boues d'épuration urbaines et industrielles (agro-alimentaires), est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

L'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2014 fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société SUEZ ORGANIQUE (ex TERRALYS) sur la commune de Bury est abrogé.

ARTICLE 3- AMÉNAGEMENT DU SITE

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2006 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

Aménagement du site :

L'exploitation couvre, une surface de 3 ha 82 à 50 ca, le site est pourvu de 3 bassins de décantation des eaux de ruissellement, et est composé de :

- hall de réception 750 m² ;
- couloirs de mélange 610 m² ;
- couloirs couverts de fermentation 5800 m² ;
- zone de criblage 560 m² ;
- zone de maturation ventilée et couverte 850 m² ;
- aires extérieures de stockage de compost et de co-produits 2300 m² ;
- zones de biofiltration de l'air ambiant ;
- bassin de décantation ;
- bassin protection incendie ;
- aire de stockage et de traitement des déchets verts ;
- zone de traitement de l'air.

Le bâtiment industriel est entièrement couvert et représente une superficie de 8640 m² environ.

Les principaux matériels et équipements d'exploitation suivants sont utilisés :

- des chargeurs sur pneu ;
- une installation de criblage fixe ;
- un broyeur mobile pour les déchets verts ;
- un dispositif aéraulique d'aspiration insufflation et désodorisation pour l'air de process ;
- un dispositif aéraulique d'extraction des gaz convectifs ;
- un dispositif de recueil des condensats ;
- des bureaux et des locaux sociaux aménagés ;
- un pont bascule, relié au bureau d'accueil ;
- une aire de lavage des véhicules ;
- une zone d'approvisionnement en carburant ;
- un bassin de décantation des eaux de ruissellement.

Aménagement des aires extérieures de stockage de compost :

L'ensemble des alvéoles se présente dans le même sens :

- 3 alvéoles de 450 m² chacune et 1 alvéole de 190 m² dédiées au stockage du compost ;
- 1 alvéole de stockage des refus de 240 m² ;
- 3 alvéoles de 190, 170 et 110 m² dédiées au stockage du compost.

Les murs sont à 8 mètres minimum de la limite de propriété.

Les alvéoles extérieures de stockage de compost présentent les caractéristiques suivantes :

- des murs CF 2 h pour les alvéoles 1, 2, 3, 4 et 5 ;
- des murs CF 3 h pour les alvéoles 6, 7 et 8 ;
- une hauteur des murs séparatifs de 5 mètres ;
- une hauteur des stockages de 4 mètres maximum.

Des caméras sont installées sur la zone extérieure afin de surveiller l'ensemble des alvéoles extérieures de stockage.

En cas de détection d'un départ de feu ou d'un incendie, une astreinte est prévenue.

ARTICLE 4- PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2006 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, l'inspecteur des Installations Classées des accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Une réserve incendie de 240 m³ minimum est aménagée et équipée d'une canne d'aspiration de 100 mm munie de crépines et de raccords pompiers.

Le nombre, la nature et l'emplacement des moyens de secours propres à l'établissement sont pris en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Des consignes très apparentes et indélébiles sont mises en place à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Des extincteurs en nombre, nature et emplacement appropriés au risque sont placés dans le bâtiment et sur les aires de stockage extérieures.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et régulièrement contrôlées par un bureau agréé.

Un dispositif de protection contre la foudre est installé sur le bâtiment conformément à l'arrêté du 28 janvier 1993, relatif à la protection des Installations Classées contre les effets de la foudre.

Les règles concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs doivent être respectées.

ARTICLE 5- PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bury pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bury fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 6- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de la commune de Bury, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires

Société SUEZ ORGAMIQUE

La sous-préfète de Clermont

Le maire de la commune de Bury

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours

L'inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

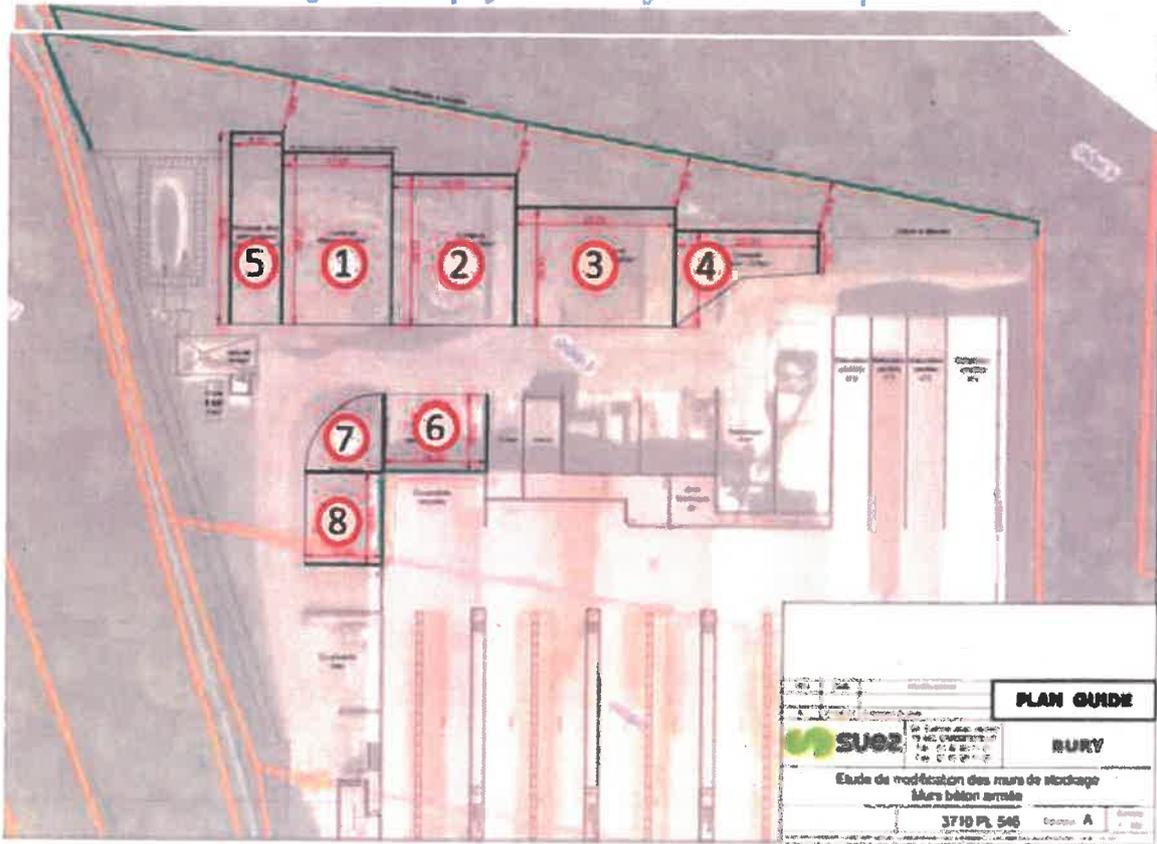
Annexe 2 – Parcellaires.

SECTION	N° DE PARCELLE	SURFACE	ICPE
OU	0061	19 490 m2	Entière
OU	0060	4680 m2	Entière
OU	0059	23 080 m2	Entière

Figure 3 : Parcelles cadastrales



Annexe 3 – Plan du stockage extérieur du compost



**Arrêté préfectoral complémentaire
Société BMI PRODUCTION FRANCE
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7, L. 512-7-5 à L. 512-7-7, et L. 513-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande d'enregistrement déposée à la préfecture de l'Oise le 10 janvier 2022, présentée par la société BMI PRODUCTION FRANCE, dont le siège social est situé 251 avenue du Luxembourg, 60126 Longueil-Sainte-Marie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la nomenclature ICPE, des installations de fabrication de système de toiture (tuiles, accessoires, composants en béton) sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du site et les justifications de l'adéquation ou de l'inadéquation avec les installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu la lettre de demande de compléments du 2 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier de déclaration d'antériorité du 2 mai 2022 transmis par l'exploitant ;

Vu les courriers de l'exploitant du 3 et du 22 juin 2022 apportant des informations complémentaires sur sa déclaration d'antériorité ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2022 confirmant à l'exploitant qu'il bénéficie de l'antériorité au titre de la rubrique n° 2940, conformément au titre de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 26 janvier 2024 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 7 février 2024 ;

Considérant les faits suivants :

1. L'exploitant de la société BMI PRODUCTION FRANCE a effectué son dépôt de déclaration en ligne sur le site de la préfecture le 19 octobre 2021, pour les rubriques n° 2640, 2522, 2910 et 1532, et a transmis à l'inspection des installations classées la preuve de dépôt n° A-1-T089K2T3 ;
2. Un extrait d'un rapport de l'inspecteur subdivisionnaire des mines du 14 novembre 1977 précise que les activités exercées actuellement, notamment la mise en peinture des tuiles, étaient déjà pratiquées sur le site ;
3. La rubrique de classement correspondant à l'application de peintures a été introduite dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret 96-197 du 11 mars 1996 ;
4. L'activité de mise en peinture à base aqueuse de la société BMI PRODUCTION FRANCE (anciennement REDLAND) n'a jamais été autorisée, celle-ci ne faisant l'objet d'aucun classement au titre de la nomenclature ICPE en 1977 ;
5. Le site s'étant fait connaître de l'administration avant la parution du décret du 11 mars 1996 susvisé, il bénéficie du droit d'antériorité au titre de la rubrique n° 2940 ;
6. Les installations exploitées par la société BMI PRODUCTION FRANCE sont donc réputées comme régulièrement autorisées, étant connues de l'administration depuis 1977 ;
7. Les installations exploitées par la société BMI PRODUCTION FRANCE relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 ;
8. Certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ne sont pas opposables à l'entreprise étant donné qu'elle est considérée comme une installation existante ;
9. Il s'agit notamment des prescriptions relatives aux dispositions constructives, aux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, aux capacités de rétention et d'isolement, au prélèvement et à la consommation d'eau, à la collecte et au rejet des effluents, aux rejets à l'atmosphère ;
10. Les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé opposables à la société BMI PRODUCTION FRANCE ne sont pas suffisantes pour atténuer les impacts et les risques potentiels sur l'environnement générés par les activités actuellement exploitées ;
11. Les installations ne sont actuellement réglementées par aucun acte administratif ;
12. Il convient de fixer des prescriptions complémentaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

13. Il convient d'acter que l'usine de la société BMI PRODUCTION FRANCE à Longueil-Sainte-Marie relève du régime de l'enregistrement pour ses installations d'application de peinture au titre de la rubrique n° 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BMI PRODUCTION FRANCE, dont le siège social est situé 40 avenue Aristide Briand 92260 BAGNEUX , dont les activités de fabrication de tuiles avec application de peinture et vernis sont réalisées 251 avenue du Luxembourg à Longueil-Sainte-Marie (60126), sont enregistrées.

Ces activités sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2940.2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques n° 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p> <p><i>Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1.</i></p> <p><i>Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2.</i></p> <p><i>Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.</i></p>	<p>La quantité maximale de produits (peintures, colle, durcisseur, vernis et cire) susceptible d'être mise en œuvre est de 2 270 kg/j</p>	E

L'installation est soumise à déclaration au titre des rubriques n°s 2640, 2522, 2910 et 1532.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Longueil-Sainte-Marie	ZP	0009

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.3.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions des articles 3.1 à 3.4, 4.1, 4.6 à 4.8, 4.10, 4.11, 4.14, 4.15, 5.3, 6.1, 8 et 9 du texte mentionné ci-dessous s'appliquent à l'établissement :

- Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions complémentaires » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour la protection des intérêts cités par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1 à 2.5 ci-après.

ARTICLE 2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 RÈGLES D'IMPLANTATION

Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique n° 2940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 2.1.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 2.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RISQUES INCENDIE

ARTICLE 2.2.1 ACCESSIBILITÉ

Les voiries, d'une largeur de 6 mètres, sont aménagées de manière à permettre la circulation des pompiers à tout moment. L'aire résiste à la force portante de 13 tonnes par essieu avec la possibilité d'installation des aires échelle-en tout point.

L'installation dispose en permanence d'un accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et des secours.

Les 40 derniers mètres des voies en impasse des bâtiments sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et possèdent une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre.

ARTICLE 2.2.2 AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS ÉLEVATEURS AÉRIENS

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %; avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;

- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 2.2.3 AIRES DE STATIONNEMENT DES ENGIN

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

ARTICLE 2.2.4 DOCUMENTS À JOUR À DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours, avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

ARTICLE 2.2.5 MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.

ARTICLE 2.2.6 VENTILATION DES LOCAUX

Les locaux contenant l'installation sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 2.2.7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION

La présence dans les ateliers de substances et mélanges dangereux et de produits combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.

Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.

Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 2.3. CONFINEMENT DES LIQUIDES SUSCEPTIBLES DE CRÉER UNE POLLUTION DES EAUX OU DES SOLS

ARTICLE 2.3.1 CAPACITÉ DE RÉTENTION

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou, lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres, égale à la capacité totale.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les réservoirs contenant les peintures sont munis d'un dispositif permettant de jauger le remplissage.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 2.3.2 RÉTENTION ET ISOLEMENT

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie qui sont récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est d'au moins 961 m³.

Si les valeurs limites d'émission prévues à l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé sont respectées, les effluents sont évacués comme des eaux pluviales.

Dans le cas contraire les effluents sont évacués en tant que déchets selon les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 2.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS EN EAU

ARTICLE 2.4.1 POINTS DE REJETS

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

ARTICLE 2.4.2 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Les rejets respectent les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 2.4.3 PLAN DES RÉSEAUX

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.4.4 EAUX SOUTERRAINES

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître par procès verbal, adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS - dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société BMI Monier

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 511171548**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'arrêté du 03/07/23 modifiant l'agrément de l'organisme SARL O2 CHANTILLY ;
Vu la demande de renouvellement automatique d'agrément déposée le 02/11/23 ;
Vu le certificat délivré le 14/04/23 par AFNOR Certification ;

La préfète de l'Oise
Arrête :

Article 1^{er}

Le renouvellement de l'agrément de l'organisme SARL O2 CHANTILLY, dont l'établissement principal et siège est situé 4 chemin des Aigles 60270 GOUVIEUX, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 02/11/23.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (60)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (60)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (60)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (60)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (60)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (60)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

16 FEV. 2024

P/La préfète
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 511171548**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le récépissé modificatif de déclaration et l'agrément modificatif accordés à l'organisme SARL 02 CHANTILLY en date du 03/07/23 ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément de l'organisme SARL 02 CHANTILLY déposée le 02/11/23 par M. Guillaume RICHARD ;

La préfète de l'Oise

Constata :

Qu'une demande de renouvellement de l'agrément a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 02/11/23 par M. Guillaume RICHARD en qualité de dirigeant, pour l'organisme SARL 02 CHANTILLY dont le siège et établissement principal est situé 4, Chemin des Aigles et enregistré sous le N° SAP 511171548 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Prestataire de conduite de véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention mandataire, prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention mandataire, prestataire) (60)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins 18 ans handicapés (mode d'intervention mandataire, prestataire) (60)

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention mandataire) (60)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention mandataire) (60)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention mandataire) (60)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention mandataire) (60)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention prestataire)
- Conduite de véhicules des PA/PH (mode d'intervention prestataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **16 FEV. 2024**

P/La préfète
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 954004057**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 04/02/24 par Mme Catherine LEMAITRE pour l'organisme LEMAITRE Catherine Multiservices ;

La préfète de l' Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 04/02/24 par Mme Catherine LEMAITRE en qualité de dirigeante, pour l'organisme LEMAITRE Catherine Multiservices dont l'établissement principal et siège est situé 22, rue du Bonheur 60540 BORNEL et enregistré sous le N° SAP 954004057 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

16 FEV. 2024

P/ La préfète
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIÉ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 828429381**

- Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément de l'organisme AU DOMICILE SERVICES en date du 21/11/18 ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée, le 16/07/23, par M. Eric VERRIER ;
Vu la saisine du conseil départemental de l'Oise et son avis favorable reçu le 30/01/24 ;

La préfète de l'Oise
Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme AU DOMICILE SERVICES, dont le siège et établissement principal est situé 18, place du Change 60200 COMPIEGNE, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16/07/23.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (60)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (60)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (60)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (60)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (60)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (60)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

01 FEV. 2024

P/La préfète
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828429381**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme AU DOMICILE SERVICES en date du 21/11/18 ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément déposée le 16/07/23 par M. Eric VERRIER ;

La préfète de l'Oise

Constata :

Qu'une demande de renouvellement de l'agrément de l'État a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 16/07/23, par M. Eric VERRIER, en qualité de gérant de l'organisme AU DOMICILE SERVICES pour l'enseigne GENERALE DES SERVICES, dont le siège et établissement principal est situé 18, place du Change 60200 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP828429381 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (60)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (60)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (60)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (60)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (60)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

01 FEV. 2024

P/ La préfète
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 982821548**

1999 037 80

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 12/01/24 par Mme Kilé DIARRA pour l'organisme HELP SISTER ;

La préfète de l' Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 12/01/24, par Mme Kilé DIARRA en qualité de présidente, pour l'organisme HELP SISTER dont le siège et établissement principal est situé 9, avenue du 19 mars 1962 60160 MONTATAIRE et enregistré sous le N° SAP 982821548 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

08 FEV. 2024

P/ La préfète
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 923636005**

ARGO 2023 01

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 16/08/23 par Mme Christelle COULON pour l'association "MALOU" AUPRES DE VOUS ;

La préfète de l' Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 16/08/23 par Mme Christelle COULON en qualité de présidente, pour l'organisme "MALOU" AUPRES DE VOUS dont le siège et établissement principal est situé 128, rue de l'Eglise 60170 PIMPREZ et enregistré sous le N° SAP 923636005 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

08 FEV. 2024

P/ La préfète
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 982275448**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 01/02/24 par Mme Cécile FERRIÈRE pour l'organisme FERRIÈRE Cécile ;

**La préfète de l' Oise
Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 01/02/24 par Mme Cécile FERRIÈRE en qualité de dirigeante, pour l'organisme FERRIÈRE Cécile dont le siège et établissement principal est situé 71, rue de Heilles 60250 MOUY et enregistré sous le N° SAP 982275448 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

16 FEV. 2024

P/ La préfète
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 803971662**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme VOITURONT David en date du 08/02/22 enregistré sous le N° SAP 803971662 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 13/12/23 à M. David VOITURONT ;

La préfète de l' Oise

Constata :

Que l'organisme VOITURONT David n'a pas respecté son obligation de saisie des données statistiques depuis l'obtention du récépissé de déclaration.

Décide :

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP 803971662 en date du 08/02/2022 est retiré à compter du 05/02/24.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP 803971662 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Oise publiera au frais de l'organisme SAP 803971662 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

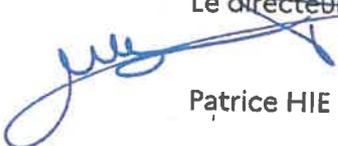
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

16 FEV. 2024

P/ La préfète

Le directeur départemental adjoint


Patrice HIE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

405 V2



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 901921338**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme PRÉVOTÉ Dylan en date du 06/08/21 ;

Vu la demande de modification d'adresse du siège et établissement principal de l'organisme de service à la personne déposée par M. Dylan PRÉVOTÉ le 05/02/24 ;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une modification d'adresse de l'organisme Home Services Oise a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 05/02/24, par M. Dylan PRÉVOTÉ en qualité de dirigeant. La nouvelle adresse du SAP 901921338 est 102, rue du Gal Leclerc 60250 MOUY pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

16 FEV. 2024

P/ La préfète
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

1000 1037 00



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Finances publiques de l'Oise
2 rue Molière
60000 Beauvais

**DÉCISION RELATIVE À LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE AU PUBLIC
DES SERVICES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE**

à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 (NOR ECOE2117813D) portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 2 août 2021 fixant au 1er septembre 2021 la date d'installation de Monsieur Jean-Luc BRENNER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret du 28 décembre 2022 (NOR ECOE2236482D) portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRENNER, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des finances publiques de l'Oise à compter du 1er janvier 2023 ;

Décide :

ARTICLE 1 : Les services des finances publiques du département de l'Oise seront fermés, à titre exceptionnel, le vendredi 16 août 2024.

ARTICLE 2 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 19 février 2024. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

**Le Directeur départemental
des finances publiques**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JB', written over a faint circular stamp or watermark.

Jean-Luc BRENNER



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Finances publiques de l'Oise
2 rue Molière
60000 Beauvais

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'ANONYMISATION
DES AGENTS DES FINANCES PUBLIQUES
À UN ADMINISTRATEUR DE L'ÉTAT ET
À UN ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT**

à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 174 de la loi de finances pour 2020 codifié à l'article L. 286 B du livre des procédures fiscales (LPF), complété par l'article 117 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024 ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 (NOR ECOE2117813D) portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 2 août 2021 fixant au 1er septembre 2021 la date d'installation de Monsieur Jean-Luc BRENNER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret du 28 décembre 2022 (NOR ECOE2236482D) portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRENNER, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des finances publiques de l'Oise à compter du 1er janvier 2023 ;

Décide :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les autorisations de recourir au dispositif d'anonymisation prévu à l'article L. 286 B du livre des procédures fiscales à :

- Madame Émilie COUJARD, administratrice de l'État, responsable du pôle gestion fiscale et affaires économiques ;
- Madame Véronique DONOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement.

ARTICLE 2 : La présente décision prenant effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs est rédigée à Beauvais le 20 février 2024. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Le Directeur départemental
des finances publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JB', written over a faint circular stamp or watermark.

Jean-Luc BRENNER

DÉCISION n°60-30

Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise, déléguée de l'Anah dans le département de l'Oise, en vertu des dispositions des articles L. 321-1 et R321-7 du code de la construction et de l'habitation,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur David WITT, Ingénieur des travaux publics de l'État, et occupant la fonction de Directeur Départemental des Territoires de l'Oise est nommé délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur David WITT, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des opérateurs mentionnés à l'article L232-3, R232-2 au R232-7 du code de l'énergie, et en application de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, à l'agrément délivré lorsque les critères d'octroi sont vérifiés, aux consultations des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement, et au référencement territorial de l'opérateur agréé sur le système d'information national ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur David WITT, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué adjoint de l'Agence, Monsieur David WITT, délégué adjoint désigné à l'article 2, la délégation est donnée à :

- Monsieur Jérémy HETZEL, Directeur Départemental des Territoires Adjoint,
- Monsieur François BOUVIER, responsable du service de l'Habitat, du Logement et du Renouvellement Urbain,
- Madame Fabienne PUNZANO, adjointe au responsable du service de l'Habitat, du Logement et du Renouvellement Urbain,
- Madame Marion MULLER, Adjointe au Responsable du Bureau Habitat Privé du service de l'Habitat, du Logement et du Renouvellement Urbain,

sauf pour :

- l'ensemble du département :
 - le rapport annuel d'activités ;
 - après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- les territoires hors délégation de compétence :
 - le programme d'actions ;
 - après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
 - les conventions d'OIR.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 19 février 2024.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- ◆ à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
- ◆ à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- ◆ à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;
- ◆ à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- ◆ à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- ◆ aux intéressé(e)s.

Article 7 :

Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible à partir du site internet www.télérecours.com.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Beauvais, le 20 FEV. 2024

la Préfète de l'Oise,
Déléguée de l'Agence dans le
département de l'Oise



Catherine SÉGUIN



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

donnant délégation pour effectuer des opérations dans
l'application informatique financière de l'État
(CHORUS - CHORUS-Formulaires - CHORUS-déplacements-temporaires - SIAP)

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) et de centre de coût pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ainsi que de signer toutes décisions et actes dévolus au pouvoir adjudicateur et relatifs aux marchés publics pour l'exécution desdits BOP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 donnant subdélégation de signature aux gestionnaires à ses collaborateurs en matière d'exécution des recettes et dépenses imputées sur les différents BOP concernant la DDT de l'Oise ;

Considérant que les agents détenant des profils d'ordonnateur dans Chorus-Formulaires, Chorus-déplacements-temporaires et Système d'Information des Aides à la Pierre (SIAP) doivent disposer d'une autorisation conforme aux profils dont ils disposent ;

Considérant que la validation de toute demande est subordonnée à la signature du chef de service du SHLRU ou toute autre personne au regard de l'arrêté de subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1er : En complément de l'arrêté de subdélégation susvisé, les agents du SHLRU ci-après désignés reçoivent délégation pour effectuer les opérations de demande de paiement (DP), demande d'achat et/ou subvention (DA), de constatation du service fait (SF), de création/modification tiers/fournisseurs, expression de besoins (EB) et création du RIB dans l'application CHORUS Formulaires pour la maîtrise des dépenses et le pilotage du BOP 135 :

en qualité de valideur

Responsable BPHLS	Alicia POTTEAU	attachée d'administration de l'État
Adjointe BPHLS	Béatrice FORTIN	secrétaire administrative CE
Instructrice BPHLS	Catherine LEFEVRE	adjointe administrative principale 1 ^{ère} C
Responsable BQHA	Véronique MAILLOT	attachée d'administration de l'État
Adjointe BQHA	Peggy ROUTIER	secrétaire administrative CE
Assistante	Nathalie BACHY-BERTRAND	secrétaire administrative CS

en qualité de saisisseur

Adjointe BPHLS	Béatrice FORTIN	secrétaire administrative CE
Adjointe BQHA	Peggy ROUTIER	secrétaire administrative CE
Instructrice BPHLS	Catherine LEFEVRE	adjointe administrative principale 1 ^{ère} C
Assistante	Nathalie BACHY-BERTRAND	secrétaire administrative CS

Article 2 : En complément, une habilitation CHORUS-Formulaires est donnée aux agents nommés ci-dessous, en matière de recettes non fiscales (RNF) du BOP 135 :

en qualité de saisisseur / valideur

Responsable BPHLS	Alicia POTTEAU	attachée d'administration de l'État
Responsable BQHA	Véronique MAILLOT	attachée d'administration de l'État
Adjointe BPHLS	Béatrice FORTIN	secrétaire administrative CE
Adjointe BQHA	Peggy ROUTIER	secrétaire administrative CE
Instructrice BPHLS	Catherine LEFEVRE	adjointe administrative principale 1 ^{ère} C
Assistante	Nathalie BACHY-BERTRAND	secrétaire administrative CS

Article 3 : Une habilitation de validation (VH1) est donnée aux agents afin d'approuver les ordres de mission et états de frais de déplacements dans la solution interministérielle de gestion des déplacements temporaires « Chorus-DT » :

en qualité de valideur / saisisseur

Adjointe au chef de service	Fabienne PUNZANO	attachée d'administration de l'État
Responsable BPHLS	Alicia POTTEAU	attachée d'administration de l'État

Responsable BRU	Laura PINTAULT	attachée d'administration de l'État
Responsable BHP	Léa CHIABERGI	agente contractuelle – catégorie A
Responsable BQHA	Véronique MAILLOT	attachée d'administration de l'État
Assistante	Nathalie BACHY-BERTRAND	secrétaire administrative CS

Article 4 : Afin de pouvoir valider chacun en ce qui le concerne les engagements ou ordonnancements de la dépense dans SIAP, plateforme interfacée avec CHORUS, les agents nommés ci-dessous sont détenteurs d'une habilitation :

en qualité de valideur		
Responsable BPHLS	Alicia POTTEAU	attachée d'administration de l'État
Adjointe BPHLS	Béatrice FORTIN	secrétaire administrative CE
Instructeur	Adrien GUIRABOYE	technicien supérieur principal
Instructeur	Lorenzo CARIA	technicien supérieur principal

Article 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 22 Février 2023

Le directeur départemental
des Territoires

David WITT

**Arrêté autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour la réalisation de comptages
de cerfs élaphe en forêt domaniale à des fins scientifiques et de gestion**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 et R.428-9-5 ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu le décret du 11 janvier 2023, nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur David WITT, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;
 - Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018, et notamment l'action « a » de l'objectif de l'objectif 4 concernant le maintien des indicateurs de grands cervidés pour tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le chapitre « grande faune et milieux forestiers » ;
 - Vu la demande du 13 février 2024 présentée par l'Office national des forêts dans le cadre de l'organisation d'opérations de suivi des populations cerfs élaphe par la méthode de l'indice nocturne d'abondance ;
- Considérant que ces comptages sont d'intérêt général puisqu'ils permettent de définir les attributions des plans de chasse nécessaires notamment pour la gestion des populations de cerfs élaphe ;
- Considérant que les comptages permettent d'acquérir de la donnée sur l'état de conservation des populations ;

Considérant la nécessité de l'utilisation de sources lumineuses la nuit pour les opérations de comptage d'animaux de l'espèce cerf élaphe dans les forêts domaniales de l'Oise à des fins scientifiques et de gestion ;

Considérant que l'utilisation de sources lumineuses n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement au regard de leur utilisation très ponctuelle et momentanée sur un territoire donné ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de l'Office National des Forêts (ONF) sont autorisés à organiser des opérations de comptages nocturnes à l'aide de sources lumineuses d'animaux de l'espèce cerf élaphe dans les forêts domaniales et les forêts relevant du régime forestier de l'Oise à des fins scientifiques et de gestion.

Ceux-ci pourront être accompagnés, ou délégués à des personnes agissant sous le contrôle direct du responsable de ces opérations, pour la réalisation de ces comptages.

Article 2 – Chaque participant recevra de la part de l'ONF une convocation par mail pour chaque opération de comptage, accompagnée d'une copie du présent arrêté, et devra être en capacité de les présenter en cas de contrôle.

Article 3 – Les véhicules à moteur ne pourront emprunter, en dehors des routes et chemins situés en forêt domaniale ou relevant du régime forestier, que des chemins ouverts à la circulation publique (sauf accord des riverains).

Les phares à longue portée utilisés pour le comptage devront obligatoirement être installés à bord des véhicules. Ils seront limités à deux par véhicule.

Un gyrophare de couleur orange identifiera le véhicule pendant les périodes de comptage lorsque celui-ci empruntera une voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du code de la route doivent être respectées.

Article 4 – Le responsable des opérations de comptage avec sources lumineuses devra en informer au minimum 24 heures à l'avance par mail, en leur indiquant le créneau horaire et les véhicules utilisés :

- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise à l'adresse électronique corg.ggd60@gendarmerie.interieur.gouv.fr,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité à l'adresse électronique sd60@ofb.gouv.fr.

Article 5 – Le bilan des opérations de comptage sera adressé en fin de campagne à la direction départementale des territoires et à la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise afin d'apprécier les résultats de ce suivi et de le prendre en compte dans les orientations de gestion de la faune sauvage programmées par le groupe technique sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

03 64 58 15 00
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

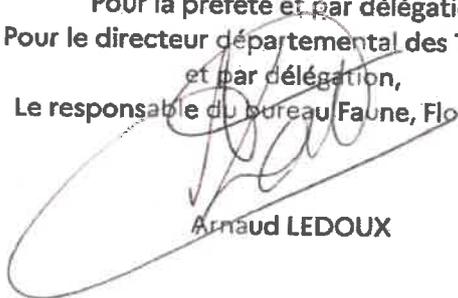
Article 6 – Ces opérations pourront s'effectuer à compter du 1^{er} mars jusqu'au 22 mars 2024 inclus.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 16 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation,
Le responsable du bureau Faune, Flore, Forêt,



Arnaud LEDOUX

**Arrêté portant renouvellement d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé «SUD OISE CONDUITE»
dont le siège social est situé : 6 rue d'Orgemont 60500 Chantilly**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7,
L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les
stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023
nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental
des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature en matière
administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents
de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur BOURDILLAT David le 09 février
2024 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur BOURDILLAT David, directeur de la société, est autorisé à exploiter, sous le
n° R 19 060 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,
dénommé « SUD OISE CONDUITE» et situé :6 rue d'Orgemont 60500 Chantilly.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son
agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

03 64 58 16 20
ddt-ssec-er@oise.gouv.fr
2 boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Rue Louis Saint-Just 60740 Saint-Maximin

Article 4 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

Article 5– L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 6– Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés; toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

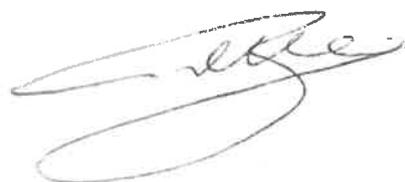
Article 7- Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 15 février 2024

Pour la Préfète,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Délégué à l'Éducation Routière

G.FORCE

Le Délégué à l'Éducation Routière
Géraud FORCE



**Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique
pour le projet d'installation d'un parc photovoltaïque au sol
sur la commune de Berneuil-sur-Aisne
présenté par la société SAS CENTRALE PV FRANCE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'article R 122-2 du Code de l'environnement qui définit les projets soumis à l'évaluation environnementale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 422-1 et suivants et R 422-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 7 février 2023 sur l'évaluation environnementale n'ayant pas évolué depuis le dépôt de la demande d'autorisation de défrichement et qui prend en compte le projet ;

Vu le dossier de demande de permis de construire et d'autorisation environnementale de défrichement déposé le 29 juin 2023 sur la commune de Berneuil-sur-Aisne en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain situé rue Marcel Rinn sur la commune de Berneuil-sur-Aisne ;

Vu la décision n° E23000110/80 de Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens du 4 décembre 2023 portant désignation d'un commissaire-enquêteur et de son suppléant ;

Considérant que le commissaire-enquêteur et son suppléant ont été consultés sur les modalités d'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du Code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Berneuil-sur-Aisne a été consultée sur les modalités d'organisation de l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Ouverture de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique, relative à la demande de permis de construire et d'autorisation environnementale de défrichement déposée par la société SAS CENTRALE PV FRANCE pour l'installation d'une centrale photovoltaïque rue Marcel Rinn sur la commune de Berneuil-sur-Aisne, du 18 mars 2024 à 15h00 au 19 avril 2024 inclus à 19h00 soit pendant 33 jours consécutifs.

Article 2 - Information du public

En application de l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public est informé que :

1. L'enquête publique porte sur la demande de permis de construire et d'autorisation environnementale de défrichement déposée par la société SAS CENTRALE PV FRANCE pour l'installation d'une centrale photovoltaïque rue Marcel Rinn sur la commune de Berneuil-sur-Aisne.
2. La préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative au permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque qui peut être une décision assortie de prescriptions ou un refus.
3. Monsieur Patrick MOUNAIX, directeur de l'institut des métiers et de l'artisanat en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique et Monsieur Alain GIAROLI est désigné en qualité de suppléant.
4. Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Berneuil-sur-Aisne aux dates et heures indiquées ci-dessous :
 - lundi 18 mars 2024 de 15h00 à 18h00
 - mercredi 27 mars 2024 de 09h00 à 12h00
 - samedi 6 avril 2024 de 09h00 à 12h00
 - vendredi 19 avril 2024 de 16h00 à 19h00
5. Toutes personnes amenées à se présenter en mairie pour la consultation du dossier d'enquête publique devront respecter l'ensemble des mesures barrières prévues à la date de l'enquête publique.
6. Le dossier du projet de centrale photovoltaïque rue Marcel Rinn sur la commune de Berneuil-sur-Aisne, se compose de : la demande de permis de construire, les avis des services consultés, de l'étude d'impact/résumé non technique auquel sera joint à l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale. Le dossier est consultable en version dématérialisée sur :

- le site internet des services de l'État dans l'Oise à compter du 1^{er} mars 2024, à l'adresse suivante : (<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-durable-du-territoire/Enquete-publique-Urbanisme/Berneuil-sur-Aisne-Projet-de-centrale-photovoltaïque-presente-par-Centrales-PV-France>).

- France services d'Attichy - Lisières de l'Oise au 4 voie industrielle ZI Les Surcens 60350 Attichy – sans rendez-vous les Lundi de 09h00 à 12:00 et de 13h30 à 17h30 - Mardi de 13h30 à 17h30 - Mercredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 – Jeudi de 10h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 - Vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la mairie de Berneuil-sur-Aisne aux jours et heures d'ouverture au public.

7. La version papier du dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1^{er} sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Berneuil-sur-Aisne et à la Communauté de Commune des Lisières de l'Oise, aux jours et heures d'ouverture au public.

8. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et ses propositions sur les registres d'enquête établis à cet effet et tenus à sa disposition en mairie de Berneuil-sur-Aisne, ou par courrier adressé à la mairie de Berneuil-sur-Aisne 33, rue du centre 60350 Berneuil-sur-Aisne à l'attention du commissaire-enquêteur – ou par courrier électronique adressé à "ddt-enquete-publique-berneuil-sur-aisne@oise.gouv.fr" en indiquant en objet « EP CENTRALE PV FRANCE », ou sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

9. Toutes les informations transmises par voie postale ou électronique ou consignées sur le registre d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-durable-du-territoire/Enquete-publique-Urbanisme/Berneuil-sur-Aisne-Projet-de-centrale-photovoltaïque-presente-par-Centrales-PV-France>).

10. Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de Madame DUMON Eléonore – Centrale PV France chez EDF Renouvelables, 43 boulevard des Bouvets – CS 90310 92741 NANTERRE Cédex par courrier ou par mail à l'adresse suivante : Eleonore.DUMON@edf-re.fr.

Article 3 - Publicité de l'enquête

Un avis au public est affiché par les soins du maire de la commune de Berneuil-sur-Aisne.

L'affichage a lieu en mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, soit du 1^{er} mars 2024 au 19 avril 2024 inclus, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de la commune, au terme de l'enquête publique.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande de la préfète de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné (Le Courrier Picard et Le Parisien).

L'avis d'enquête publique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-durable-du-territoire/Enquete-publique-Urbanisme/Berneuil-sur-Aisne-Projet-de-centrale-photovoltaïque-presente-par-Centrales-PV-France>).

[publique-Urbanisme/Berneuil-sur-Aisne-Projet-de-centrale-photovoltaïque-presente-par-Centrales-PV-France](#)).

Article 4 - Audition des personnes par le commissaire-enquêteur

Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

Article 5 - Organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public

Le commissaire-enquêteur peut organiser une réunion publique. Il définit avec la préfète et l'exploitant les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Un compte rendu établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire-enquêteur est adressé, dans les meilleurs délais à la préfète et à l'exploitant.

Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire-enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Article 6 - Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le conseil municipal de la commune précitée devra émettre un avis, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Le commissaire-enquêteur annexera au registre d'enquête les observations et propositions qui lui auront été adressées par voie postale à la mairie de Berneuil-sur-Aisne ou par courrier électronique sur le site internet dédié à l'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 - Rapport et conclusion

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Il transmet à la préfète l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 8 - Publicité du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire-enquêteur

La préfète de l'Oise adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de la commune de Berneuil-sur-Aisne.

Copie du rapport et des conclusions est aussi adressée à la mairie de Berneuil-sur-Aisne où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Berneuil-sur-Aisne, le directeur départemental des Territoires, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 FEV. 2024

La Préfète

Catherine SÉGUIN

Destinataires :

- Société SAS CENTRALE PV FRANCE
- Mairie de Berneuil-sur-Aisne
- Communauté de Communes des Lisières de l'Oise
- Le sous-préfet de Compiègne
- Monsieur MOUNAIX, commissaire-enquêteur
- Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens



DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX CADRES ASSURANT LA GARDE DE DIRECTION

Le directeur du Centre hospitalier isarien, Établissement public de santé mentale de l'Oise,

Vu le Code de la santé publique sixième partie et notamment :

- Livre 1^{er} de la partie législative, articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Livre 1^{er} de la partie réglementaire, articles R1112-11 à R1112-23 relatifs aux modalités d'admission dans l'établissement et articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'ensemble des dispositions législatives du Code général de la Fonction publique constituant le statut général des fonctionnaires,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la Fonction publique,

Vu la précédente délégation de signature du 30 juin 2023,

Considérant la nécessité absolue d'assurer la continuité du fonctionnement du service en toutes circonstances, et notamment en l'absence du directeur,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux cadres amenés à assurer la garde de direction et dont la liste figure à l'article 2, aux fins d'exercer notamment pendant les jours et heures non ouvrés, les pouvoirs dévolus au chef d'établissement et notamment :

- Les pouvoirs de police à l'égard des malades, visiteurs et/ou usagers ;
- La représentation de l'établissement face aux autorités extérieures ;
- L'assignation des personnels pour assurer la continuité du service ;
- Le prononcé des admissions et toute démarche spécifique liée aux modalités d'hospitalisation des patients dans un établissement de santé mentale ;
- Toute mesure nécessaire pour répondre aux situations d'urgence.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de cette délégation de signature sont les suivants :

- BASSERIE Quentin, ingénieur logistique - direction des affaires logistiques
- BONNEL Florent, directeur-adjoint - direction du pôle médico-social
- BOUFFEL Annick, directrice-adjointe - direction des affaires générales, de la coordination et du pilotage des affaires transversales
- CÉRÉSOLE-BONNEFOND Sophie, directrice-adjointe - direction des affaires logistiques
- DELIN Véronique, attachée d'administration hospitalière - service des finances
- DE WAELE Michel, adjoint à la coordination générale des soins - direction de la coordination générale des soins
- ÉRREZKI Saïda, attachée d'administration hospitalière - direction des ressources humaines et des affaires médicales
- FRASER-GRARE Gaëlle, directrice-adjointe - direction des ressources humaines et des affaires médicales
- HOUPIN Nicolas, attaché d'administration hospitalière - service gestion des hospitalisés
- LATUS-ZARJI Anisseh, ingénieure qualité - service qualité et droits des patients
- MARQUET Sylvie, directrice des soins - direction de la coordination générale des soins
- MINART Laurent, attaché d'administration hospitalière - direction des affaires logistiques
- OLIVIER Servane, directrice-adjointe - direction de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients et de la communication
- RAMOS-LECUYER M.-Thérèse, cadre supérieur socio-éducatif - direction de la coordination générale des soins
- RAUDIN Véronique, directrice-adjointe - direction des affaires financières et des systèmes d'information

Cette liste pourra être modifiée en tant que de besoin dans les mêmes conditions.

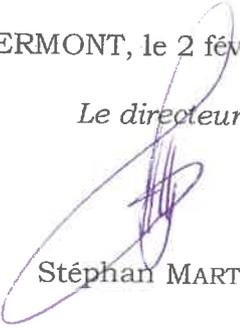
ARTICLE 3 : La présente délégation de signature ne vaut que pendant les périodes où le cadre assure la garde de direction en fonction du planning arrêté à cet effet, et, à titre exceptionnel, en cas d'empêchement momentané du directeur ou de la personne habilitée par lui à le remplacer. Elle remplace la précédente décision du 30 juin 2023. Elle peut être retirée à tout moment, sans motivation ni préavis par le mandant.

ARTICLE 4 : Le cadre délégataire assure la traçabilité des mesures qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de la présente délégation sur le rapport de garde. Il est également tenu d'informer dans les meilleurs délais le directeur de l'établissement de toute situation ou évènement grave ayant requis son intervention, notamment si celle-ci risque d'entraîner des suites médico-légales, ainsi que, le cas échéant, l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

ARTICLE 5 : La présente délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée par tout moyen la rendant consultable.

CLERMONT, le 2 février 2024

Le directeur,


Stéphan MARTINO